



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Castelnau D'Estrétefonds (Haute-Garonne)**

N°Saisine : 2021-9244

N°MRAe 2021AO29

Avis émis le 21 juin 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 23 mars 2021 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) n°5 de Castelnau d'Estrétefonds (31).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 15 janvier 2021 et a répondu le 16 mars 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

La révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme de Castelnau d'Estrétefonds a pour but de déclasser partiellement un espace boisé classé (3 200 m²) en zone A (agricole) afin d'implanter un réservoir d'eau d'une capacité de 1500 m³ et d'une hauteur d'environ 26 m.

Bien que les enjeux écologiques soient qualifiés de faibles, la zone concernée par la révision allégée est située au sein d'un corridor de milieux boisés de plaine, longeant les coteaux et remontant depuis la Garonne, identifié dans le schéma régional de cohérence écologique et au sein d'un espace naturel remarquable du schéma de cohérence territoriale du nord toulousain.

Sur le plan méthodologique, la MRAe recommande de justifier le choix de la localisation du réservoir d'eau au regard des solutions de substitution raisonnables.

Si le réservoir ne peut être installé sur un autre secteur, elle recommande de limiter la superficie du déclassement de la zone d'espace boisé classé au strict besoin foncier trois fois inférieur.

Sur la forme, la MRAe recommande d'intégrer un sommaire au rapport d'évaluation environnementale et d'apporter une attention particulière au résumé non technique afin de faciliter la lecture de l'évaluation environnementale en vue de l'enquête publique.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

1 Contexte juridique du projet de révision allégée du PLU

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale du projet la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) n°5 de Castelnau d'Estrétefonds (31) a été conduite en raison de la présence d'un site Natura 2000, la zone de protection spéciale « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » située sur le territoire communal.

Le document est par conséquent soumis à avis de la MRAe. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site de la MRAe.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement, l'adoption du PLU devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

Le projet de création du réservoir d'eau potable à Castelnau d'Estrétefonds, qui a rendu nécessaire la présente révision allégée n°5, a fait l'objet d'un examen préalable au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, et a donné lieu à une décision de dispense d'étude d'impact.

2 Présentation du territoire et du projet communal

La commune de Castelnau d'Estrétefonds se situe au nord du département de la Haute-Garonne, à près de 20 km au nord de Toulouse. Elle s'inscrit dans les entités paysagères relatives au Frontonnais au nord des coteaux et au Pays Toulousain au sud.

La commune fait partie de la communauté de communes du Frontonnais qui dénombre 26 335 habitants en 2017 (source INSEE). Elle fait partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Toulousain approuvé le 4 juillet 2012 et est considérée comme une « centralité sectorielle² » à l'échelle du bassin de vie du Frontonnais.

La commune compte une population de 6 334 habitants en 2017. Le taux de croissance démographique annuel moyen est de 1,7 % entre 2012 et 2017.

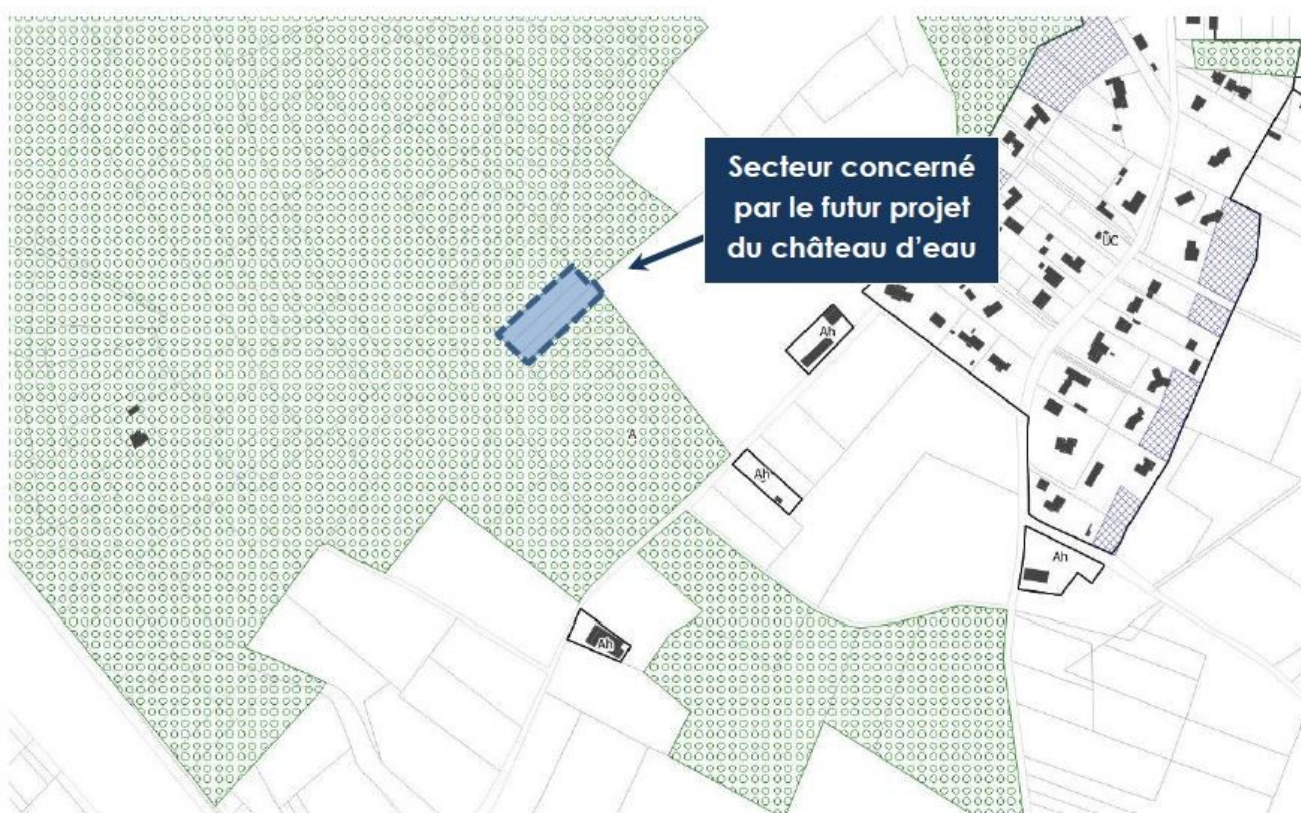
La révision allégée a pour but de déclasser partiellement un espace boisé classé (EBC) (3 200 m²) classé en zone A afin d'implanter un réservoir d'eau d'une capacité de 1500 m³ et d'une hauteur d'environ 26 m. Il est indiqué que ce château d'eau assurera la sécurisation de la desserte en eau potable du syndicat intercommunal des eaux (SIE) Hers Girou, notamment pour les communes de Bouloc et de Fronton. Le dossier précise que les ouvrages de stockage d'eau potable des communes de Bouloc (SIE Hers Girou) et Fronton sont sous-dimensionnés au regard des perspectives de développement à court et moyen terme et que ce phénomène sera d'autant plus amplifié avec la suppression du réservoir de la route de Castelnau à Fronton. Par ailleurs, la commune de Fronton connaît d'importants problèmes de manque de pression sur certains quartiers. Ces différents points manquent de justification.

La MRAe recommande de fournir un bilan de la situation en terme de besoin en eau potable au regard des perspectives de développement du territoire. Elle recommande de vérifier si son développement démographique et économique est soutenable en matière de besoins en eau potable, par une évaluation de la disponibilité et de la qualité de la ressource en eau.

2 Pôle urbain principal structurant du territoire du Scot



Photo aérienne du projet



Localisation de la zone de déclassement de l'EBC

La zone concernée par la révision allégée est située au sein d'un corridor de milieux boisés de plaine, longeant les coteaux et remontant depuis la Garonne, identifié dans le schéma régional de cohérence écologique et au sein d'un espace naturel remarquable ainsi qu'au sein d'un principe de continuité écologique le reliant aux autres boisements de la commune et des coteaux identifié dans le schéma de cohérence territoriale du nord toulousain.

2.1 Qualité et pertinence des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Le projet de révision allégée du PLU de Castelnau d'Estrétefonds soumis à évaluation environnementale, doit être accompagné d'un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Le choix du secteur d'implantation du réservoir d'eau potable doit être justifié au regard des solutions de substitution raisonnables conformément aux exigences de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

La MRAe rappelle l'obligation pour la collectivité de justifier les choix opérés dans le PLU au regard des solutions alternatives envisageables (art. R.151-3 - 4° du code de l'urbanisme) et donc recommande qu'une telle démarche soit faite.

La MRAe rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière claire et accessible, du projet et de ses effets sur l'environnement. L'absence de sommaire au rapport d'évaluation environnemental et la présentation du résumé non technique en fin de ce rapport rendent ce dernier peu accessible. Ainsi, le résumé non technique pourrait être placé au début du rapport de présentation pour une meilleure compréhension du projet de PLU par le public.

Par ailleurs, il est dépourvu d'éléments cartographiques permettant de localiser le site à l'échelle de la commune et les enjeux identifiés.

Elle recommande d'ajouter un sommaire à l'évaluation environnementale et de présenter le résumé non technique dans un document distinct du rapport de présentation pour le rendre plus accessible.

La MRAe recommande d'illustrer le résumé non technique avec des documents graphiques synthétiques pour une meilleure perception spatiale de la localisation du site et des enjeux environnementaux.

2.2 Présentation des milieux naturels et des continuités écologiques

La zone d'étude est une ancienne carrière de gravier rouge qui a été utilisée comme décharge municipale pour l'enfouissement de déchets pendant des années. Ce site est maintenant une friche naturelle, sans toutefois être boisée. Le dossier n'apporte aucun éléments sur les types de déchets enfouis et n'analyse pas les éventuelles incidences en termes de risque de pollution.

Compte tenu de la présence d'une décharge municipale pour l'enfouissement de déchet pendant des années au droit du projet, la MRAe recommande de préciser la compatibilité des sols par rapport à l'usage projeté.

Aucun périmètre de protection paysagère ne concerne la zone concernée par la révision allégée. La zone d'étude n'est concernée par aucun cours d'eau ou périmètre de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel. L'occupation du sol de la zone d'étude est naturelle, composé de terre à nue et d'un arbre, un peuplier.

L'évaluation environnementale précise que les besoins du syndicat pour l'implantation du château d'eau sont d'environ 1000 m². Or, la révision allégée prévoit le déclassement de 3200 m² d'espace boisé classé. Si la zone présente actuellement une sensibilité écologique intrinsèque jugée faible, elle est toutefois inscrite comme contribuant au maillage écologique développé sur les pentes boisées, identifié en espace naturel remarquable par le SCoT et en corridor boisé d'altitude par le SRCE.

La MRAe recommande de limiter la superficie du déclassement de la zone d'espace boisé classé au besoin foncier nécessaire à la réalisation du réservoir d'eau envisagé trois fois inférieur.

Le site Natura 2000 le plus proche de la zone d'étude se trouve dans la vallée de la Garonne (à 5 km du site d'étude). L'étude d'impact conclut à juste titre que le projet n'aura pas d'impact sur les espèces et les habitats ayant justifié la désignation du site.